



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-099 DU 4 MARS 2026.

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 1 SUITE A CHANGEMENT DE VEHICULE – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2026-060 DU 09 FEVRIER 2026 ;

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3221-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu le courrier du 9 février 2026 de Monsieur Antoine TERRASSE des ambulances DUFRESNE domicilié 2 rue du Château à 62150 Houdain, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 2 m'informant du changement de véhicule ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2026-099 du 9 février 2026 est modifié comme suit : Les ambulances DUFRESNE, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° 9985 par la Préfecture du Pas-de-Calais, sont autorisées à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 2, située sur la commune de Houdain.

ARTICLE 2 : Le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- BREAK
- N° immatriculation : HH-003-TK

Les caractéristiques du taximètre sont :

- FORD
- KUGA
- N° série : WF0FXXWPMFPL15847

ARTICLE 3 : Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est « Les Ambulances DUFRESNE », titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° 9985 par la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

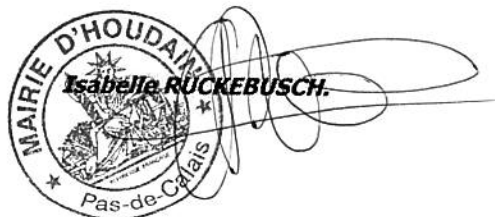
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 4 mars 2026.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260304-2026_099A-AI

S'LO